

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Grand Dax, porté par la communauté d'agglomération du Grand Dax (Landes)

n°MRAe 2022DKNA176

KPP-2022-12929

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, reçue le 13 juillet 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat du Grand Dax ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dax, 55 657 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 34 425 hectares, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Grand Dax, approuvé le 18 décembre 2019 ; que le PLUi-H du Grand Dax a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 juillet 2019¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée porte sur :

- la création de deux nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à Saint-Paul-lès-Dax et à Bénésse-lès-Dax ;
- la modification des servitudes de mixité sociale sur les OAP 18.1 et 18.2 à Tercis-lès-Bains ;
- des ajustements apportés à l'OAP du golf, sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis, concernant le nombre de logements et la densité urbaine de l'opération, et la correction d'une erreur matérielle concernant le zonage (reclassement d'une parcelle couverte par un zonage agricole A en un zonage naturel N) ;
- la création et la suppression d'emplacements réservés à Dax, Narrosse et Saint-Paul-lès-Dax ;
- l'intégration d'un nouveau périmètre de monument historique à Bénésse-lès-Dax, suite à l'inscription du Domaine de Larradé le 23 juillet 2021 ;
- la modification du règlement écrit des zones UE, dédiée aux équipements ou services publics, et NX, réservée aux activités existantes, pour étendre les destinations et sous-destinations autorisées, et de la zone UT, à vocation touristique, pour préciser les conditions de réalisation des logements ;
- des précisions apportées aux règles relatives au traitement des espaces végétalisés d'un seul tenant, relevant d'adaptations réglementaires qui renforcent le caractère opérationnel des prescriptions, sans réduire les surfaces d'espaces verts exigibles ;

Considérant que la nouvelle OAP n°13.3U couvre un îlot non bâti de 13 000 m², classé en zone urbaine UC2 à Saint-Paul-lès-Dax ; que la création de l'OAP répond à un enjeu d'intégration de ce secteur de densification urbaine au sein du tissu bâti existant, consistant notamment à créer une voirie de desserte structurante dont l'aménagement est encadré par l'OAP ; que l'OAP n°2.1X créée couvre une zone à urbaniser 1AUX à vocation économique sur la commune de Bénésse-lès-Dax ; qu'elle identifie les aménagements paysagers à conserver ou à créer et la prise en compte de la topographie pour la gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que les OAP n°18.1 et 18.2 à Tercis-lès-Bains prévoient la construction d'un minimum total de 16 logements sociaux ; que la modification consiste à revoir la répartition du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser entre ces deux OAP ; que le volume global de production de logements encadré par les OAP n°18.1 et 18.2 reste inchangé ;

Considérant que la modification de l'OAP du golf corrige l'objectif de densité de l'OAP (dix logements par hectare alors que, par erreur, il avait été mentionné à vingt logements par hectare) ; que le nombre de logements programmés sur le secteur est optimisé de 600 à 658 logements ; que le plan d'aménagement de l'OAP du golf n'est pas modifié ;

Considérant que la suppression d'emplacements réservés fait suite à la modification ou à l'abandon des projets concernés ; qu'il convient de justifier la suppression de l'emplacement réservé ER12 à Dax, dédié à la création d'un bassin d'orage, et d'évaluer les incidences de l'abandon de ce projet en matière de gestion des eaux pluviales dans le secteur de la rue Pébaste ;

Considérant que les modifications apportées aux règlements des zones UE, NX et UT relèvent d'adaptations réglementaires en cohérence avec la vocation des différentes zones ; que ces modifications ne font pas évoluer les capacités d'accueil de population et n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Grand Dax n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

¹ Avis de la MRAe 2019ANA143 du 24 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8293_plui_dax_signe.pdf

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat du Grand Dax présenté par la communauté d'agglomération du Grand Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Grand Dax est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 9 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.